



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Risques naturels : Essonne

Question écrite n° 6147

Texte de la question

M Xavier Dugoin rappelle à M le ministre de l'intérieur les faits suivants : la tempête qui a ravagé le 23 juillet dernier le département de l'Essonne a conduit le Gouvernement à décréter, par décision interministérielle en date du 19 octobre, « l'état de catastrophe naturelle » dans 77 de ses communes. Décision qu'il ne peut qu'approuver, en tant que député et président du conseil général de l'Essonne, mais dont la portée est malheureusement réduite et le sens gravement faussé par les dispositions du décret d'indemnisation dont il vient de prendre connaissance dans le Journal officiel du 3 novembre 1988. Ce décret précise en effet dans son article premier : « L'état de catastrophe naturelle est constatée pour les dommages dus aux inondations et coulées de boue. » Mais, pour l'essentiel, c'est de la grêle et du vent qu'ont souffert les communes précitées. Doit-il en conclure que ses administrés ne pourront prétendre à l'indemnisation par le seul fait qu'ils auront été victimes d'une catastrophe naturelle « non répertoriée » en quelque sorte ? Il souligne donc le caractère non seulement injuste mais illogique du présent décret d'indemnisation qui, tout d'abord, distingue deux catégories de victimes sans se référer aux dommages effectivement subis, et qui ensuite oblige ces victimes, souvent modestes retraités, à supporter seules les conséquences financières de cette catastrophe. Il lui apparaît donc nécessaire que les dispositions de ce décret soient revues, dans le sens de la justice sociale et de la simple raison. En conséquence, il espère qu'il prendra instamment les mesures qu'exige une situation pour le moins ubuesque.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêté interministériel du 19 octobre 1988, publié au Journal officiel du 3 novembre, limite la constatation de l'état de catastrophe naturelle, pour les orages du 23 juillet dernier dans l'Essonne aux dommages causés par les inondations et coulées de boue alors que la majorité des dommages ont été provoqués par le vent et la grêle. La garantie de ces risques, déjà incluse dans la plupart des contrats multirisques, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1982 se trouve généralisée depuis le 1er janvier 1984, à l'ensemble des contrats d'assurances, sauf en cas de refus de l'assurance. L'indemnisation de ces dommages ne s'effectue donc plus, depuis cette date, dans le cadre de la loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, et l'intervention d'un arrêté interministériel pour de tels événements s'avère sans objet. Toutefois, il a été demandé au préfet du département de signaler les sinistres de condition modeste qui ne seraient pas assurés, en vue de l'attribution éventuelle d'une aide au titre du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.

Données clés

Auteur : [M. Dugoin Xavier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6147

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3510